

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-065**  
DU 19 MARS 2003

ATINDOKPO Zinsou Cosme  
ATINDOKPO Marcelline

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue de citoyens
3. Défaut de signature
4. Irrecevabilité
5. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
6. Saisine d'office
7. Violation de la Constitution (non)
8. Traitements inhumains et dégradants
9. Non-lieu à statuer.

*La requête de citoyens qui n'ont pas apposé leur signature est irrecevable aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour.*

*Cependant, s'agissant de la violation des droits de la personne humaine invoquée par les requérants, il y a lieu, pour la Haute Juridiction de se prononcer d'office en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.*

*Par ailleurs, une garde à vue qui n'a pas dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution ne viole pas la Loi fondamentale.*

*De même, la preuve n'étant pas rapportée qu'il y a eu traitement inhumain et dégradant, il n'y a pas lieu à statuer en l'état.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 novembre 2002, enregistrée à son Secrétariat le 06 novembre 2002 sous le numéro 2187/135/REC, par laquelle les nommés Cosme Zinsou ATINDOKPO et Marcelline ATINDOKPO demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution leur garde à vue au commissariat central de Porto-Novo, de même que les traitements subis par eux ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que, suite à un différend familial relatif à la succession de leur père, ils ont été arrêtés et gardés à vue au commissariat central de Porto-Novo du 16 au 18 août 2002 sur plainte de leur cousine ATINDOKPO Eléonore par le commissaire Blaise GANDONOU et l'inspecteur Comlan Pierre HOUNKPONOU ; qu'ils ont été déshabillés, bastonnés, privés de visite et de repas ; que de tels traitements sont dégradants et humiliants ; que, s'agissant d'atteinte aux droits de la personne humaine, ils demandent à la Haute Juridiction de se prononcer d'office, n'ayant pu signer eux-mêmes leur requête ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour: « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non, gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. »; que les requérants n'ayant pas signé leur requête, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

**Considérant** que, cependant, les requérants invoquent la violation des droits de la personne humaine ; qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire Blaise GANDONOU affirme avoir fait arrêter et garder à vue le sieur Cosme Zinsou ATINDOKPO et dame Marcelline ATINDOKPO pour violence et voies de fait exercées à l'encontre de leur cousine Eléonore ATINDOKPO et pour outrage à l'inspecteur Comlan Pierre HOUNKPONOU et à lui-même; qu'il soutient qu'ils ont été gardés à vue du vendredi 16 août à 15 heures au samedi 17 août 2002 à 3 heures et qu'ils n'ont pas fait l'objet de sévices corporels ;

**Considérant** qu'il ressort des mentions contenues dans la main courante et versées au dossier que les requérants ont été gardés à vue du vendredi 16 août 2002 à 15 heures au dimanche 18 août 2002 à 3 heures du matin ; que cette garde à vue n'a pas excédé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs que les requérants ont produit des certificats médicaux ; que l'analyse du résultat de l'examen clinique ne permet pas d'établir une relation de cause à effet entre les sévices allégués et les lésions décrites par le médecin ; que même s'il y a eu traitement inhumain et dégradant, la preuve n'en est pas rapportée ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue des nommés Zinsou Cosme ATINDOKPO et Marcelline ATINDOKPO dans les locaux du commissariat central de Porto-Novo n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les traitements infligés aux nommés Zinsou Cosme ATINDOKPO et Marcelline ATINDOKPO.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Zinsou Cosme ATINDOKPO et Madame Marcelline ATINDOKPO, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mars deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Idrissou BOUKARI  
Alexis HOUNTONDJI  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU